

# CONVENTION D'OBJECTIFS

## Entre

La **Communauté de Communes Terres Toulouises (CC2T)**, représentée par son Président Fabrice CHARTREUX, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération 34 adoptée par l'assemblée communautaire le 18. AVRIL 2021

## Et

L'**association office du tourisme dénommée « Maison du Tourisme des Terres Toulouises »**, représentée par Christine THERMINOT, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'administration en date du...

## PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la législation et des règlements en vigueur applicables en la matière et notamment :

- Le code du Tourisme et notamment ses articles L 111-1 et L 133-3,
- La loi NOTRe du n°2015-991 du 7 Août 2015,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,
- Les statuts de la Communauté de Communes Terres Toulouises,
- Les statuts de la Maison du Tourisme des Terres Toulouises.

La Maison du tourisme des Terres Toulouises assure les activités d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristiques à l'échelle de la Communauté de Communes Terres Toulouises. Elle a pour objet la promotion du territoire de la Communauté de Communes Terres Toulouises, le déploiement d'actions en vue de l'accueil et de l'information touristiques, la coordination des acteurs touristiques, la participation à la définition du schéma de développement touristique local et la mise en œuvre d'actions de développement touristique.

Elle peut également être amenée à conclure ponctuellement des conventions de partenariat pour des actions touristiques spécifiques avec les communautés de communes voisines du Pays de Colombey Sud Toulouis, Moselle et Madon et Saintois, territoires sur lesquels elle exerçait également ses missions de 2007 à 2020 et avec lesquels il paraît pertinent, dans l'intérêt du développement touristique, de maintenir des liens. Le cas échéant, ces partenariats font l'objet de conventions dédiées conclues entre la Maison du Tourisme et l'une ou l'autre de ces communautés de communes.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre, les principes, les modalités et les engagements réciproques des deux parties pour la mise en œuvre d'un programme d'actions touristiques sur le territoire de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA MAISON DU TOURISME**

Enumérées à l'article L133-3 du code du tourisme, précisées sans les statuts de la Maison du Tourisme et tenant compte du classement de la Maison du Tourisme en établissement de catégorie 2, ces missions sont :

### **1/ Assurer l'accueil et l'information des touristes**

La Maison du Tourisme s'engage à mettre à disposition des touristes une information touristique la plus complète possible, accessible gratuitement sur place dans ses locaux à Toul et via son site internet. Elle s'engage à mettre régulièrement à jour cette information tout au long de l'année et à rechercher son amélioration constante.

Les supports d'information, papier et numériques, sont proposés au minimum en français et en anglais.

Un service d'accueil des touristes est assuré dans les locaux de la Maison du Tourisme par du personnel qualifié.

Conformément aux critères établis pour le classement en catégorie 2, la Maison du Tourisme s'engage à ouvrir son bureau d'information touristique au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3h par jour aux jours d'ouverture et 1080 heures par an.

### **2/ Assurer l'animation touristique**

Dans la limite des moyens qui lui sont alloués, la Maison du Tourisme assure l'organisation ou le soutien aux organisateurs pour la mise en place d'animations culturelles, sportives ou de loisirs, en lien avec le tourisme.

Elle assure également l'animation et la coordination d'un réseau de partenaires touristiques, afin d'améliorer leur connaissance du territoire et de développer les relations entre prestataires de l'activité touristique.

### **3/ Assurer la promotion et la commercialisation de l'offre touristique**

La Maison du tourisme définit et met en œuvre une politique de promotion touristique visant à valoriser le territoire dans sa globalité, ainsi que ses sites touristiques, ses produits, ses partenaires et ses animations.

La Maison du Tourisme assure également la commercialisation de l'offre touristique locale dans les conditions prévues par la loi.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-200070563-20210408-2021\_02\_348

Ses missions auront pour objectif constant la promotion touristique du territoire des Terres Toulouises, afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique.

#### **4/ Définir et mettre en œuvre de la stratégie de développement touristique**

La Maison du Tourisme élabore et met en œuvre la stratégie touristique du territoire, notamment dans les domaines suivants : politique d'accueil et de commercialisation, animation du réseau des acteurs touristiques, promotion de la destination et communication grand public, actions de sensibilisation des touristes et acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable, amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques. Cette stratégie touristique est élaborée en concertation avec la CC2T et validée par cette dernière.

#### **5/ Assurer la veille et l'actualisation des données de fréquentation touristique**

Conformément aux critères établis pour le classement en catégorie 2, la Maison du Tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, renseignant notamment le nombre de visiteurs accueillis à la Maison du Tourisme, la fréquentation du site internet et, dans la mesure du possible, la nature et la durée des séjours, la fréquentation des hébergements touristiques et des sites touristiques de sa zone d'intervention.

### **ARTICLE 3 : LES MOYENS ALLOUÉS A LA MAISON DU TOURISME**

#### **1/ La cotisation annuelle et les subventions ponctuelles versées par la CC2T**

Pour permettre la réalisation des objectifs et missions précisés à l'article 2 de la présente convention, la Communauté de Communes Terres Toulouises s'engage à allouer annuellement à la Maison du Tourisme une cotisation socle destinée à financer son fonctionnement.

Elle peut également lui verser des subventions dédiées à des projets ou actions spécifiques, qui peuvent être ponctuels ou pluriannuels. Ces projets sont clairement identifiés et font l'objet d'une présentation chiffrée distincte de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle et, le cas échéant, les subventions, sont votée chaque année par le conseil de la Communauté de Communes Terres Toulouises, sur la base d'un budget prévisionnel présenté par la Maison du Tourisme et adressé à la CC2T au plus tard le 30 janvier.

30% du montant de la subvention attribuée en année N-1 pourra être versé au mois de janvier de l'année N. Le solde de la subvention octroyée en année N sera versé dès après le vote du Budget de la Communauté de Communes Terres Toulouises.

Par ailleurs, en cas de validation en cours d'année par la CC2T d'un projet porté par la Maison du Tourisme et non prévu au moment du vote du budget, une subvention complémentaire et accessoire peut être allouée à la Maison du Tourisme, sur présentation d'un bilan prévisionnel.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-200070563-20210408-2021\_02\_348

## 2/ La mise à disposition de locaux

Les bureaux d'accueil de la Maison du Tourisme, situés 1 Place Charles de Gaulle à Toul 54200, sont mis à disposition par la Communauté de Communes, moyennant le versement d'un loyer. Les charges et fluides liés à cette occupation sont également acquittés par la Maison du Tourisme et pris en compte dans son budget de fonctionnement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention distincte.

## 3/ L'octroi d'un fonds de roulement

Afin de permettre à la Maison du Tourisme de disposer d'un niveau de Trésorerie nécessaire et suffisant, la CC2T peut décider de lui octroyer un fonds de roulement, sur présentation des pièces comptables permettant de justifier son utilité et de quantifier son montant.

## 4/ Les autres ressources financières de la Maison du Tourisme

La taxe de séjour collectée auprès des hébergeurs sur le territoire de la CC2T est intégralement reversée à la Maison du Tourisme.

Les recettes de commercialisation des produits touristiques vendus par la Maison du Tourisme, dans le cadre de la législation en vigueur, font également partie de ses ressources financières.

Les subventions obtenues auprès d'autres partenaires (Conseil départemental, Conseil Régional, fonds Leader...) pour le financement de projets de développement touristique, font partie des ressources financières de la Maison du tourisme, qui s'emploiera à optimiser leur obtention autant que possible.

Enfin, la Maison du Tourisme perçoit chaque année les cotisations versées par ses adhérents.

## **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA MAISON DU TOURISME**

En contrepartie du soutien qui lui est apporté par la CC2T, la Maison du Tourisme s'engage :

- ⇒ A exercer ses missions dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et à venir et dans le respect de cette convention d'objectifs. La Maison du Tourisme est seule responsable juridiquement des actions qu'elle engage, ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Elle a à ce titre l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens.
- ⇒ A utiliser la subvention allouée par la CC2T pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention et à s'interdire toute redistribution de ladite subvention.
- ⇒ A rembourser la subvention allouée par la CC2T si elle n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.
- ⇒ A fournir annuellement à la collectivité les documents suivants :
  - Un rapport technique et financier sur les faits marquants de l'année écoulée et un plan d'actions présentant les projets de la Maison du Tourisme à court et moyen terme.
  - Un rapport permettant d'évaluer la mise en œuvre de la convention d'objectifs pour l'année écoulée.

- Les bilans et comptes de résultats détaillés de l'année écoulée (N-1) ainsi que le budget prévisionnel pour l'année à venir (N), à fournir avant le 30 janvier de l'année N.

⇒ A publier par tout moyen ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dans la mesure où la subvention annuelle de fonctionnement versée par la CC2T dépasse le seuil de 153 000 €.

## **ARTICLE 5 : EVALUATION**

La Communauté de Communes Terres Toulaises se réserve le droit de procéder régulièrement à des points d'étape avec la Maison du Tourisme, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. La Maison du Tourisme s'engage pour ce faire à mettre à disposition de la CC2T tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable expressément 3 mois avant son terme.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et de l'accord des 2 parties.

## **ARTICLE 8 : SANCTION POUR INEXECUTION**

En cas d'inexécution totale ou partielle des termes de la présente convention par la Maison du Tourisme et après mise en demeure adressée par la CC2T et restée sans effet pendant 3 mois, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996. Elle peut également décider de la suspension de la subvention ou de la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Maison du Tourisme et après avoir entendu ses représentants.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait faire valoir, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-200070563-20210408-2021\_02\_348

## ARTICLE 10 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent dans un premier temps à rechercher un accord à l'amiable.  
A défaut, le litige sera du ressort du Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Ecrouves, le 10/05/2021

La Présidente de la Maison du Tourisme  
des Terres Toulaises  
Christine THERMINOT



**MAISON DU TOURISME**  
**en pays terres de Lorraine**  
BP 70135 - 54205 TOUL CEDEX  
**Tél. : 03.83.64.90.60**  
**contact@lepredenancy.fr**  
**www.lepredenancy.fr**  
Siret : 501 664 890 00032

Le Président de la Communauté de Communes  
des Terres Toulaises  
Fabrice CHARTREUX



REÇU EN PREFECTURE

le 17/05/2021

Application agréée E-legalite.com